



L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Lorsque les intérêts du curateur ou du tuteur sont en opposition avec ceux du majeur, le juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles pourra désigner un administrateur Ad hoc.

Il s'agira souvent d'un autre parent du majeur ou d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui accepterait cette mission limitée.

Les pouvoirs de l'administrateur Ad hoc s'imposent tant au tuteur ordinaire qu'au majeur.

Ces pouvoirs sont définis par le juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles dans son ordonnance de désignation.

Exemple de conflit d'intérêts :

La modification du régime matrimonial en vue d'adopter une communauté universelle alors que le conjoint bénéficiaire de la modification du régime est tuteur ou curateur de la personne protégée.

Dans cette hypothèse, le conjoint curateur ou tuteur devra solliciter du juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles pour qu'il désigne un administrateur Ad hoc pour le changement de régime matrimonial.

Exemple beaucoup plus fréquent en pratique :

Le partage d'une succession dans laquelle la personne protégée et la personne chargée de la protection sont intéressées.